

40768

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN96-01795

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 avril 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 février 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation de voies de fait. Il s'agit d'une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 27 février 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 7 mars 1997.

Dans une lettre datée du 2 avril 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique ayant émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

"Quant aux commentaires, nous vous suggérons de vous en remettre aux dispositions législatives concernant le statut de M. (...) au Canada. Nous doutons fort que ce dernier puisse être déporté suite à une condamnation pour une infraction sommaire.

Quant à "l'intérêt de la justice", nous croyons comprendre de la loi et des explications qui nous ont été données lors des journées de formation, que ce principe ne s'appliquerait pas à la situation de M. (...) qui, en fait et de mémoire, ne nous a pas informés du fait qu'il était demandeur du statut de réfugié. Par ailleurs, ce fait n'aurait pas changé notre décision."

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents et les renseignements au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas peut être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, puisque le requérant, revendicateur du statut de réfugié, pourrait encourir des difficultés dans sa demande de revendication du statut de réfugié ou même risquer la déportation s'il était reconnu coupable de l'accusation portée contre lui; considérant que le requérant a déjà un antécédent judiciaire en matière de conduite avec capacités affaiblies; considérant que le requérant a démontré qu'il était dans l'intérêt de la justice que

l'aide juridique lui soit accordée compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité, sur le sort de sa revendication du statut de réfugié; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE